
Informations sur l'assurance sur la vie d'un tiers

Si, dans un contrat d'assurance-vie, la personne assurée et le preneur d'assurance ne sont pas identiques, il s'agit d'une assurance au décès d'autrui (assurance sur la vie d'un tiers). De tels contrats d'assurance ne sont valables que si la personne assurée a donné son consentement écrit avant la conclusion du contrat (art. 74 LCA).

En cas de décès de la personne assurée dans le cadre d'une assurance sur la vie d'un tiers, le preneur d'assurance est l'ayant droit aux prestations arrivant à échéance en raison de sa position juridique comme partenaire contractuel de Pax.

Il est possible de formuler une clause bénéficiaire divergente. La clause bénéficiaire règle uniquement les dispositions en cas de décès de la personne assurée. Si le preneur d'assurance décède, cette clause bénéficiaire devient irrévocable.

Si le preneur d'assurance d'une assurance sur la vie d'un tiers veut spécifier qui doit être le nouveau preneur d'assurance dans le cas où il décéderait avant la personne assurée, une disposition testamentaire (testament ou pacte successoral) est nécessaire. Pour la rédaction, Pax recommande de faire appel à un conseiller juridique. Si le preneur d'assurance n'a pas pris de dispositions, l'assurance tombe dans la masse successorale, c'est-à-dire qu'elle appartient à tous les héritiers réunis.